

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du Jeudi 21 septembre 2017 à 20 h 30.**

-----

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la salle du conseil sur la convocation de Monsieur Marc SAVINO, Maire, le 21 septembre 2017 à 20 h 30.

**Présents** : M. SAVINO, Maire,

Mme BOUFFECHOUX et MM. QUERRIEN, VALLEE, Adjoint

Mmes AIROLDI, PIGNATELLI, VANIER, et MM. AUPY, LELOUP, AGUIN, CESARINI, conseillers

**Absents excusés** :

Mme MACADOUX, représentée par M. SAVINO

Mme GONZALEZ, représentée par M. CESARINI

M. FOURNIER, représenté par Mme BOUFFECHOUX

M. RICARD, représenté par M. LELOUP

**Secrétaire de séance** : M. CESARINI

\*\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**1. Approbation du compte rendu de la réunion du 22 juin 2017**

M. LELOUP estime que le compte rendu ne reflète pas les débats de la séance qui sont non conformes aux termes employés et demande à ce que soient annexés les débats suivant l'enregistrement du conseil municipal du 6 avril 2017.

En ce qui concerne l'intervention de M. VALLEE au sujet de la subvention DETR refusée par manque d'élaboration du PAVE, il précise que ce document résulte d'une loi du 11 février 2005 avec une adoption au plus tard le 22 décembre 2009. M. LELOUP fait remarquer que la mandature de M. FOURNIER n'avait pas lancé ce dossier. M. SAVINO constate que le PAVE n'a été pas élaboré pendant les mandatures de M. FOURNIER et M. LELOUP et maintenant la subvention ne peut être accordée à la commune. M. LELOUP en prend la responsabilité mais demande aux élus actuels et précédemment de reconnaître et prendre également leurs responsabilités. Il précise que le PAVE concerne des axes prioritaires et doute du choix de financement pour l'aménagement des trottoirs rue du Gué du Jard et de la Ronce Fleurie qui ne rentre pas dans ces conditions.

M. VALLEE donne lecture de la Préfecture en date du 1er août 2017 refusant l'octroi de subvention par manque de mise en place du PAVE. Le dossier technique présenté était pourtant accepté.

M. AGUIN précise que ce ne sont pas des dates butoirs mais des objectifs à atteindre.

Le compte rendu est accepté par :

11 voix POUR (Mmes BOUFFECHOUX, MACADOUX, PIGNATELLI, AIROLDI, VANIER et MM. SAVINO, QUERRIEN, VALLEE, AGUIN, FOURNIER, AUPY)

3 voix CONTRE (Mme GONZALEZ et MM. LELOUP, RICARD)

1 abstention (M. CESARINI)

**2. Approbation du rapport de la CLETC (Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges) au titre du transfert de « l'université Inter-Ages »**

La CAMVS a procédé pour l'année 2017 à deux transferts de compétences, un décidé par la loi NOTRe et un transfert décidé par les élus communautaires.

L'année 2017 a également été l'occasion de réaliser une extension de périmètre décidée par le préfet de Seine et Marne aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers en Bière.

Comme pour tout transfert, il est nécessaire d'établir une évaluation des dépenses et des recettes afin d'assurer un transfert neutre pour l'intercommunalité et les communes au travers du mécanisme de l'attribution de compensation.

À cette fin, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 13 juin 2017 pour délibérer sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre des points suivants :

- transfert de la compétence « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme »,

- transfert de l'Université Inter-Âges,

- extension de périmètre aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers en Bière.

La CLETC s'est prononcée à l'unanimité pour la validation des trois rapports qui ont ensuite été transmis aux maires de la CAMVS.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les trois rapports de CLETC et de notifier les délibérations au Président de la CAMVS.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 juin 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

Considérant que la CLETC a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLETC réunis le 13 juin 2017,

Considérant que ce rapport établi par la CLETC doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

13 voix POUR (Mme BOUFFECHOUX. AROLDI. PIGNATELLI. MACADOUX. VANIER. GONZALEZ et MM. SAVINO. VALLEE. FOURNIER. AUPY. AGUIN. CESARINI.QUERRIEN)

2 abstentions (MM. LELOUP. RICARD)

- DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre du transfert de « l'Université Inter-Âges ».
- NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

M. LELOUP demande qui est le gestionnaire de l'Université Inter Ages car ce service est déjà déficitaire et pense qu'il s'agit d'un transfert de compétence pour diminuer l'endettement de la ville de MELUN. Il pose la question : qui va payer ? Les communes périphériques ! Pas de réponse.

### **3. Approbation du rapport de la CLET au titre du transfert de la compétence de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme »**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 juin 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 13 juin 2017,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

12 voix POUR (Mme BOUFFECHOUX. AROLDI. PIGNATELLI. MACADOUX. VANIER. et MM. SAVINO. VALLEE. FOURNIER. AUPY. AGUIN. CESARINI.QUERRIEN)

3 abstentions (Mme GONZALEZ et MM. LELOUP. RICARD)

- DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de la compétence de « promotion du tourisme dont la création des offices de tourisme ».
- NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération

M. LELOUP intervient en faisant la même remarque que précédemment.

M. AGUIN informe que la CAMVS a déjà la compétence « tourisme ».

### **4. Approbation du rapport de la CLET au titre du transfert de l'extension du périmètre de Melun Val de Seine aux communes de Limoges Fourches, Lissy, Maincy et Villiers en Bière**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 juin 2017,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées annexé en pièce jointe,

Considérant que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées à la communauté d'agglomération et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,  
Considérant que le rapport a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 13 juin 2017,  
Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- DÉCIDE d'approuver le contenu et les conclusions du rapport sur l'évaluation des charges nettes transférées au titre de l'extension de périmètre de Melun Val de Seine aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers en Bière.
- NOTIFIER cette décision à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération.

M. LELOUP demande la communication du tableau d'analyse des transferts de charges et accepte ce transfert du fait que VILLIERS EN BIÈRE apporte l'hypermarché Carrefour et Maincy le Château de Vaux le Vicomte.

M. AGUIN confirme la réalisation du tableau d'analyse et espère que la représentativité des communes sera maintenue dans les mêmes conditions.

##### **5. Décision modificative sur une opération d'amortissement des immobilisations**

A la demande de la Trésorerie Melun Val de Seine, il convient de prendre une décision modificative afin de comptabiliser une opération d'amortissement des immobilisations.

Il convient d'amortir les travaux de trompe œil effectués sur le transformateur en 2016. Le montant de ces travaux était de 600.00 € qui sont à amortir sur 5 ans, soit 120.00/an.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'effectuer la décision modificative suivante, à savoir :

Compte 6811/042      Dépense fonctionnement                    + 120.00 €

Compte 2041511/040      Dépense d'investissement                    + 120.00 €

M. LELOUP souhaiterait avoir un éclaircissement sur la répartition financière entre la commune et le SDESM.

##### **6. Convention pour la mise en place du chantier d'insertion AIPI**

Afin d'effectuer la remise en état d'un mur mitoyen entre la mairie et un particulier situé rue des Ecoles, la commune souhaite passer une convention avec les Ateliers pour l'initiation, la production et l'insertion (AIPI) pour la mise en place d'un chantier d'insertion.

Les salariés sont recrutés pour cette opération par AIPI et seront encadrés et placés sous la responsabilité d'un encadrant technique qui assure la coordination de leur activité.

Les fournitures de ce chantier sont prises en charge par la commune ainsi que les consommations de fluides.

La commune s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant servir de salle de formation, de salle commune, de vestiaire, de sanitaire ou d'entrepôt pour le matériel.

La prestation est prévue pour une durée d'environ 1 mois en octobre 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte la mise en place de ce chantier d'insertion pour la réfection du mur situé rue des Ecoles
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec AIPI

M. CESARINI demande confirmation de la participation du riverain qui s'engage à fournir les matériaux de construction et reste à la charge de la commune les frais de personnel, fluides et hébergement.

M. SAVINO confirme.

Mme VANIER souhaitait savoir où seront hébergés les ouvriers ? Il lui est précisé qu'ils seront dans la maison des associations.

##### **7. Mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Voisenon tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour la filière administrative**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Voisenon

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

#### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

#### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial principal,
- Attaché territorial,
- rédacteur,
- Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint administratif

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
  - Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

M. AGUIN précise de la mise en application obligatoire pour 2018.

## **8. Mise en en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune de Voisenon tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A) pour la filière technique**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR R DFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de Voisenon

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **ARTICLE 1 : Date d'effet**

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

### **ARTICLE 2 : Les bénéficiaires**

- les fonctionnaires titulaires et les stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

### **ARTICLE 3 : Grades concernés**

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint technique

Après en avoir délibéré l'assemblée délibérante, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - de prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **9. Autorisation d'encaissement d'un chèque de l'association du rocheton**

Un groupe de gens du voyage ont séjourné sur la commune de Voisenon du 4 au 18 juin 2017.

L'association du Rocheton, situé à LA ROCHETTE, a fait un règlement d'un montant de 200.00 € correspondant à la participation financière pour l'eau et l'électricité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à encaisser ce règlement sur les comptes de la commune au compte 7478 du budget.

M. LELOUP fait remarquer que le séjour rapporte 200.00 € et demande combien rapportera le séjour de septembre 2017 ?

M. SAVINO informe qu'une recette de 300.00 € devrait être encaissée.

### **10. Modification des statuts de la CAMVS au 1er janvier 2018**

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « loi NOTRe »), la CAMVS a modifié ses statuts afin d'intégrer les nouvelles compétences applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la suite d'une délibération du Conseil Communautaire n°2016.8.5.129 du 19 septembre 2016 et des arrêtés préfectoraux portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal et portant extension de périmètre de l'Agglomération.

C'est cette même loi qui prévoit le transfert obligatoire de la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Le transfert de cette compétence doit s'opérer au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle se caractérise précisément par la mise en œuvre de l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette modification des statuts constitue également l'opportunité de rédiger les compétences obligatoires et optionnelles telles qu'elles seront inscrites à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ainsi, concernant les compétences facultatives (article L.5211-7 du CGCT), la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a souhaité modifier ses compétences facultatives en matière d'enseignement supérieur, en matière de politique culturelle et en matière de politique sportive (cf. tableau comparatif du projet modifié des statuts).

Ainsi, après en avoir délibéré, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a notifié sa décision aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la date sa notification pour donner un avis. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Les conditions de majorité pour modifier les statuts sont les suivantes :

- Soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- Soit la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.

La majorité requise doit comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (article L.5211-5 §II 2° du CGCT).

A l'issue des trois mois de consultation, et après vérification de la majorité « qualifiée », soit par accord express, soit par accord implicite, le Préfet de Seine-et-Marne prend un arrêté portant modification des statuts et le notifiera à la Communauté et ses communes membres.

### **Le Conseil Municipal**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-17 ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S.) ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation de la Métropole (dite loi MAPTAM) ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

**VU** la délibération n°2017.6.7.141 de la C.A.M.V.S. du 26 juin 2017 approuvant le projet modifié de ses statuts ;

**VU** le projet modifié de statuts de la C.A.M.V.S. ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les statuts de la C.A.M.V.S. pour le 1er janvier 2018 afin de les mettre en conformité avec la législation en vigueur et de prendre en compte les choix opérés par les instances de la gouvernance ;

**CONSIDERANT** la loi NOTRe qui étend les compétences obligatoires, notamment en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, et optionnelles de la C.A.M.V.S. avec des transferts progressifs allant jusqu'en 2020 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1 :** d'émettre un avis favorable au projet modifié des statuts de la C.A.M.V.S. annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Mr LELOUP intervient et fait remarquer que l'on parle dans les considérants que de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations mais pas des compétences facultatives en matière d'enseignement supérieur, en matière de politique culturelle et en matière de politique sportive.

Mr AGUIN informe que la CAMVS avait déjà ces compétences.

Mr LELOUP confirme la CAMVS a ces compétences optionnelles mais elle veut les rendre définitives et transférer ces charges des communes Melun Dammarie le Mée-sur-Seine à l'ensemble des communes de l'agglo.

Mr AGUIN informe que la loi oblige la prise de 3 compétences obligatoires et 3 facultatives.

Mr VALLEE informe que le vote oblige 2/3 de vote des communes favorablement.

Mr AGUIN informe que le Préfet prendra la décision en fin de cause ; et demande le devenir du syndicat du Ru et s'il continu d'exister en 2018.

Mr SAVINO confirme la prise en charge par la CAMVS du Ru à compter du 01 janvier 2018 mais les charges d'entretien reviendront à 1/2 aux riverains et 1/2 à la commune.

Mr LELOUP demande si la CAMVS prend en charge aussi les ouvrages d'art.

Mr CESARINI demande si la CAMVS prend en charge la mare et le lavoir.

Mr le Maire interrogera les services de la CAMVS.

### **11. Adhésion de la commune de Moret/ Loing/ Orvanne 2**

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Considérant que la commune de Morêt Loing Orvanne a modifié son périmètre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en incluant le périmètre de la commune de Veneux les Sablons,

Vu la délibération n° 2017-49 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Morêt Loing et Orvanne 2,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Morêt Loing et Orvanne 2 au SDESM

### **12. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et financière auprès du SDESM pour réalisation d'une fresque « trompe l'œil »**

La commune de Voisenon, dans le cadre de son opération de rénovation urbaine, s'est déclarée volontaire pour la réalisation d'une fresque en « trompe l'œil » dans le cadre d'une opération d'embellissement d'un poste de transformation « chaumière ».

Le montant estimé en HT des travaux, à charge du SDESM, propriétaire des murs de l'ouvrage, s'élève à 1 600.00 €.

Si les travaux sont inférieurs à 2 000.00 € HT, la commune participera à hauteur de 30 % du HT

Si les travaux sont supérieurs à 2001.00 € HT, la commune participera à hauteur du montant des dépenses réellement engagées HT déduit de 70 % du plafond de 2 000.00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte la réalisation d'une fresque en « trompe l'œil » dans le cadre d'une opération d'embellissement d'un poste de transformation « chaumière »
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et financière (année 2017) avec le SDESM

Mr LELOUP intervient : regrette que la fresque soit déjà réalisée et regrette que l'on n'ait pas demandé l'avis des riverains.

Mr QUERRIEN informe que c'est la mairie qui a décidé du décor et indique qu'au prochain il demandera à la commission des travaux de choisir.

### **13.Acquisition de logiciels Horizon Cloud et cimetière**

Ce nouveau logiciel remplacera définitivement le logiciel actuel dans 2 ans. En effet il permet le rapprochement des factures PES et est compatible avec CHORUS (site où les fournisseurs devront d'ici 2018 et 2019 déposer leur facture sur une plateforme dématérialisée).

Le logiciel horizon cloud villages qui inclut la comptabilité, l'état civil, les élections, les administrés, le recensement militaire, les emprunts, la gestion des biens et le personnel.

Le logiciel cimetière permet de gérer le cimetière et reprend la digitalisation du plan actuel, l'intégration du fichier existant et l'intégration du plan digitalisé dans le logiciel.

Une remise de 489.60 € est consentie par JVS.

Le coût annuel serait de :

Droit d'accès logithèque	3 619.20 €
Forfait annuel	3 848.40 €
Forfait annuel cimetière	414.00 €

Sachant que le forfait annuel sera inférieur car la commune a réglé le forfait annuel 2017 pour le logiciel actuel de 2 789.00 € HT (2 789.00 €/12x9 mois = 2091.75 € HT et 2 510.10 € TTC qui viendront en déduction des 3 848.40 € de forfait annuel ci-dessus).

Ce qui ramène les coûts à : 3 619.20 € + 962.10 + 414.00 € en investissement  
852.48 € en fonctionnement

Une décision modificative devra être prise

Compte 2051	+ 5000.00 €
Compte 2138	- 5000.00 €
Compte 6156	+ 852.48 €
Compte 615232	- 852.48 €

Le conseil municipal, par :

12 voix POUR (Mme BOUFFECHOX. AROLDI. PIGNATELLI. MACADOUX. GONZALEZ. et MM. SAVINO. VALLEE. FOURNIER. AUPY. AGUIN. CESARINI.QUERRIEN)

2 abstentions (MM. LELOUP. RICARD)

1 voix CONTRE (Mme VANIER)

Mme VANIER est contre cet investissement et que d'autres travaux sont plus urgents à réaliser

Mr LELOUP estime que le cout est excessif pour une commune comme la nôtre mais hélas nous y sommes obligés.

### **14.Convention entre la Préfecture de Seine et Marne et la commune de Voisneon pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- La date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission
- La nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique
- Les engagements respectifs de la collectivité et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Ce système de télétransmission est prévu avec JVS (x-change).

Les actes transmissibles sont les délibérations, les décisions, les arrêtés et les conventions inférieures à 20 Mo.

Pour l'instant les documents budgétaires ne sont pas transmissibles.

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an et est reconduite d'année en année, par tacite reconduction, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte cette convention entre la Préfecture de Seine et Marne et la commune de Voisneon pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention.

Mr LELOUP fait remarquer que la loi et le décret datent de 2004 et 2005 et fait son mea-culpa pour ne pas avoir pris cette délibération durant sa mandature on aurait pu faire des économies.



### **15. Décision modificatives sur le budget M14 2017**

La commune de Voisenon doit la somme de 13.50 € à la CAMVS pour l'annulation partielle d'un titre sur exercice antérieur et concernant la projection de cinéma plein air de l'exercice 2016. Cette somme a été mandatée mais rejetée par la Trésorerie pour insuffisance de crédit budgétaire de 3.50€.

Il convient donc de prendre une décision modificative, à savoir :

Compte 673 + 50.00 €

Compte 60611 - 50.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- Accepte cette décision modificative au budget M14 de l'exercice 2017.

### **16. Complément d'informations sur le PADD :**

Le PADD a été débattu en Conseil municipal du 28 septembre 2016. Des questions sur un potentiel d'extension au regard des objectifs du SDRIF étaient en attente de réponse des instances institutionnelles.

Le 18 octobre 2016, une réunion s'est tenue avec l'Etat (DDT) et la CAMVS concernant notamment l'incohérence entre les objectifs du SDRIF et ceux du PLH. Il ressort que notre commune a d'ores et déjà consommé ses potentiels d'extension urbaine octroyés par le SDRIF. La DDT n'a pas, par la suite, confirmé une éventuelle interprétation permettant de bénéficier d'un potentiel d'extension restant.

Le SDRIF est un document hiérarchiquement supérieur, la commune doit prioritairement le respecter. La commune a toutefois souhaité inscrire une zone d'extension située au Sud Est de son espace urbanisé existant. Cet espace avait été identifié par les études du PLH. Elle porte sur une surface d'environ 1,2 ha. Ce choix permet de répondre aux objectifs du PLH (70 logements dont 14 conventionnés sur 6 ans).

2 réunions ont également été tenues entre la Commission Urbanisme de notre commune et le cabinet Urbanence afin de concrétiser les choix opérés sur des emplacements réservés pour la réalisation privilégiée de logements notamment sur les parcelles des fermes en centre-bourg et la menuiserie qui n'est plus en activité aujourd'hui ; sur les fonciers propriétés de la commune, le terrain du lotissement des Cornes et la parcelle de la maison « Gautreau » sont également inscrits. Le terrain « de tennis » et la parcelle arrière de la maison « Gautreau » seront plutôt destinés à des équipements communaux.

Il convient également d'inscrire dans le PADD l'orientation vers une reconversion possible du Château du Jard en une zone à vocation touristique et/ou hôtelière, tout en préservant l'espace vert. Rendez-vous doit être pris avec la Direction de l'APF.

Il reste également à statuer sur le projet de liaison douce vers Melun et sur les modes de déplacement par le développement des services de transports des bus : contacts doivent être pris avec la CAMVS et les sociétés de bus urbains.

Il serait prudent de ne pas faire mention d'une aire de covoiturage dans la mesure où ce dispositif n'est pas identifié dans le PADD.

Il convient enfin de confirmer l'évolution des objectifs démographiques de la commune à l'horizon 2030 : dans le PADD, nous avons indiqué l'atteinte d'environ 1.400 habitants d'ici 2021 liés aux objectifs du PLH. Ce chiffre pourra être porté à 1.500 habitats d'ici 2030 pour répondre aux objectifs du SDRIF, et qui suppose la réalisation de 25 logements supplémentaires à l'échéance.

A l'issue de la réunion, le PADD sera présenté à la DDT et à la CAMVS pour avaliser le projet. Après l'ensemble de ces validations, il pourra être prévu une réunion publique.

### **Questions diverses**

Mr le Maire informe du courrier reçu de Mr ROBITEAU sur l'implantation des feux rue des Closeaux ;

Il informe que nous sommes en période de test et que la mairie va réaliser des aménagements rue grande rue des écoles et du jard. Au terme de la mise en place de ces aménagements, les Voisenonais décideront du maintien ou non de ces feux.

Mr CESARINI intervient et informe de la pollution et de la quantité de véhicules passant dans les rues et plus particulièrement au croisement avec la rue des écoles. Il avait été évoqué, en commission des travaux, que les feux serait mobiles et non fixes.

Mr CESARINI reprend pour informer que le bouchon du rond-point de l'Europe et beauregard dure env. 20 à 25 mns et que celui de Voisenon à peine 10 mns ; les voitures continueront à passer par Voisenon il faudra refaire aussi les voiries du lotissement du jard.

Vous cautionnez les bus au milieu de la route ; les voitures forçant le passage, les enfants sont sur les voies et plus sur les trottoirs.

Mr QUERRIEN rappelle que les feux ne pouvaient pas être sur accus du fait de la durée du test. Il rappelle que certains riverains sont satisfaits de cette organisation.

M. SAVINO réitère que la mairie va faire des aménagements et que la population choisira l'aménagement.

Mr QUERRIEN et Mme BOUFFECHOUX confirment que les services du département n'ont pas laissé le choix.

M. SAVINO informe qu'il fera mettre le feu en clignotant orange la nuit mais, dans la configuration actuelle, il est difficile de mettre en clignotant le jour hors des heures de pointe.

Mme BOUFFECHOUX rappelle que le problème de circulation de Voisenon est récurrent depuis plus de quarante ans et qu'il faut laisser la Mairie finir le test et les aménagements avant de prendre une décision définitive. Une étude est en cours avec le conseil départemental.

Mme BOUFFECHOUX rappelle que nous sommes sur une départementale et que seul le conseil départemental peut autoriser un aménagement.

Mr le Maire lève la séance en indiquant que ce n'est pas une réunion publique mais un conseil municipal.

Le Maire,  
M. SAVINO